

au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'exception d'un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 3, sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

3. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens : 335 \$;

2^o pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

4. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration d'un bien qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 de la présente annexe sont les suivants :

63499

Gouvernement du Québec

Décret 586-2015, 30 juin 2015

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 4 juin 2014, la mise en place de mesures relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré dont l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel, et l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars;

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5. Le ministre peut prélever trimestriellement, pour la gestion des portefeuilles collectifs, des honoraires équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, jusqu'à concurrence du taux de rendement de ces portefeuilles.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif moyen sous gestion est égal au montant qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le montant que représente la somme des actifs à la fin de chaque mois compris dans le trimestre précédant le prélèvement des honoraires.

6. Le ministre peut exiger, pour chaque copie de document sur lequel figure le renseignement demandé en vertu de l'article 21 de la Loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été édictées par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) qui a été sanctionnée le 21 avril 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) afin de prévoir la manière de demander une attestation de Revenu Québec et la manière d'en vérifier l'authenticité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de prévoir les différentes exigences relatives aux règles de facturation pour les exploitants d'un établissement de restauration où sont offertes des boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place et pour toute autre personne qui peut effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à l'entrée, à proximité ou dans un tel établissement ainsi que les règles applicables à toute personne qui effectue un travail à l'égard d'un module d'enregistrement des ventes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R4, de ce qui suit :

« TITRE XXXIX.1**« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

« 1079.8.18R1. La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste

à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu.

« 1079.8.19R1. La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 sauf lorsqu'il édicte l'article 1079.8.18R1, auquel cas il entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al.)

1. L'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « taxe payée ou payable », de « 350.51R9 » par « 350.51R10 ».

2. L'article 350.51R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.51R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R3 et 350.51R4 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R5 à 350.51R7 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R7.1 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R7.2 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture. ».

3. L'article 350.51R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le nom de l'établissement de restauration déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel l'exploitant fait affaire; ».

4. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **350.51R7.** Lorsque l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit et qu'il effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « 7^o à 11^o » par « 6^o à 11^o ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R7, des suivants :

« **350.51R7.1.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant n'est pas un inscrit :

1^o les renseignements requis aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 350.51R3;

2^o une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

3^o lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

4^o le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

5^o le montant total payé ou payable pour la fourniture.

« **350.51R7.2.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant est un inscrit, sauf dans le cas visé à l'article 350.52.2R1 :

1^o une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

2^o lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

3^o le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

4^o les date, heure et minute de l'émission de la facture;

5° un numéro qui identifie la facture et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.51R6;

6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

8° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la Loi;

9° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 21°;

10° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

11° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

12° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que l'exploitant a reçu le paiement, selon le cas;

14° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention indiquant le nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

15° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

16° les date, heure, minute et seconde de l'impression de la facture;

17° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à l'exploitant;

18° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 17°;

19° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

20° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

21° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 20°.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 21° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi.

« **350.51R7.3.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° de l'article 350.51R7.1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2, la mention de consommation, de bouteille, de verre ou une autre mention générale est une description suffisamment détaillée si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise. ».

6. L'article 350.51R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 350.51 » et de « l'article 350.51R9 énumère » par, respectivement, « des premier et quatrième alinéas de l'article 350.51 » et « les articles 350.51R9 et 350.51R10 énumèrent ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R9, des suivants :

« **350.51R10.** Lors de la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place, la remise au client de la facture visée à l'article 350.51 de la Loi doit être faite au moment de la remise de cette boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

« **350.51.1R1.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article n'est pas un inscrit :

1° le nom de l'établissement déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel la personne fait affaire;

2° l'adresse de l'établissement;

3° les renseignements requis aux paragraphes 3° et 4° de l'article 350.51R3;

4° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 5° de l'article 350.51R7.1.

« **350.51.1R2.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article est un inscrit :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi

sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'article 415 de la Loi;

5° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 13°;

6° les renseignements requis aux paragraphes 8° à 10° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

7° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement, selon le cas;

8° les renseignements requis aux paragraphes 12° à 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à la personne;

10° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 9°;

11° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

12° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

13° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5° à 12°.

Les renseignements requis aux paragraphes 5° à 13° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

« **350.51.1R3.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi est un inscrit et qu'elle effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par la personne;

3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4° la ou les dates de l'événement de groupe;

5° le nombre maximal estimé de personnes présentes lors de l'événement;

6° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 12°;

7° une mention selon laquelle il s'agit d'un événement de groupe;

8° les renseignements requis aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° les renseignements requis aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

10° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

11° les renseignements requis au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

12° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 11°.

Les renseignements requis aux paragraphes 6° à 12° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

« **350.51.1R4.** Pour l'application de l'article 350.51.1 de la Loi, l'article 350.51.1R5 énumère les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels une personne n'est pas tenue de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

« **350.51.1R5.** La personne qui effectue une fourniture pour un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où cette facture est accompagnée d'un autre document demandant le paiement; la personne doit conserver une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

« **350.51.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi, un exploitant doit déclarer la conclusion, la modification ou l'expiration d'un contrat visé au premier alinéa de cet article dans un délai de trente jours après cette conclusion, modification ou expiration. ».

8. L'article 350.52R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 350.56 » par « aux articles 350.56 et 350.56.1 ».

9. L'article 350.52R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.52R3 énumère » par « les articles 350.52R3 et 350.52R3.1 énumèrent ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.52R3, des suivants :

« **350.52R3.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52 de la Loi, lors de l'inscription de renseignements relatifs au paiement d'une fourniture, l'utilisation du mode de paiement « Autre » est permise

avant la réception du paiement par un exploitant d'un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi relativement à la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place.

« **350.52.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit.

Pour l'application de l'article 350.52.1 de la Loi et dans les circonstances prévues aux articles 350.56 et 350.56.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

« **350.52.1R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, l'article 350.52.1R3 énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à une fourniture.

« **350.52.1R3.** Sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.52.2R1, les renseignements prescrits sont ceux prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 350.52R3.

« **350.52.2R1.** Les renseignements prescrits que doit inscrire un exploitant pour l'application de l'article 350.52.2 de la Loi sont les suivants :

1^o les renseignements requis aux paragraphes 4^o, 5^o, 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2^o un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par l'exploitant;

3^o la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4^o la ou les dates de la fourniture du bien ou du service par la personne;

5^o un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6^o à 11^o;

6^o la mention de l'expression « événement de groupe »;

7^o un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

8^o les renseignements requis aux paragraphes 16^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

9^o les renseignements requis aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51R3;

10^o un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

11^o un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5^o à 10^o.

Les renseignements requis aux paragraphes 5^o à 11^o du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi. »

11. L'article 350.53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.51R7 » par « l'un des articles 350.51R7 et 350.51.1R3 ».

12. L'article 350.54R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 350.56 » par « 350.56.1 ».

13. L'article 350.55R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche » par les mots « Direction générale de l'innovation et de l'administration ».

14. Les articles 350.56R1 à 350.56R4 de ce règlement sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56R4, des suivants :

« **350.56.1R1.** Pour l'application de l'article 350.56.1 de la Loi, les articles 350.56.1R2 à 350.56.1R4 prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

1^o elle le réactive;

2^o elle annule ou réinitialise le mot de passe utilisé par un exploitant ou une personne;

3^o elle met à jour un composant logiciel;

4^o elle met à jour un des renseignements requis aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51R3, aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 350.51R5, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51.1R1 et aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 350.51.1R2.

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec.

« **350.56.1R4.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, consiste à aviser le ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un

63500

Gouvernement du Québec

Décret 603-2015, 30 juin 2015

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 4 et des articles 13 à 15, qui entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 13 a effet depuis le 1^{er} avril 2014 et les articles 14 et 15 ont effet depuis le 21 avril 2015.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services et que l'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 702-2007 du 22 août 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 702-2007 du 22 août 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
